

VILLE DE TOULOUSE

**Arrêté relatif à la gestion des populations canines et félines
sur la voie publique et dans les lieux publics**

Le Maire de Toulouse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 7^{ième}

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 632-1,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.1311-2,

Vu le Code Rural, notamment les articles L.211-11 à L.211-17 et L.211-22 à L.211-26,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008,

Vu le décret interministériel n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu les arrêtés municipaux des 13 janvier 1986, 29 mai 1996 et 12 juin 1996 relatifs à la divagation et au regroupement de chiens dans les lieux publics,

Vu l'arrêté municipal du 4 décembre 2002 sur la propreté des lieux publics,

Considérant l'évolution actuelle de la législation sur les chiens classés comme dangereux et les autres,

Considérant le danger que constitue la divagation ou les regroupements de chiens dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté, et à la salubrité publique,

Considérant que les déjections canines sur la voie publique et dans les lieux publics constituent une cause croissante de nuisances et de pollution provoquant de graves problèmes d'hygiène,

Considérant les doléances reçues en Mairie à la suite de morsures de chiens et à la prolifération des déjections canines sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1:

Il est interdit de laisser les chiens et les chats divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins et voies publiques de la commune.

ARTICLE 2:

Les chiens et chats errants seront capturés et conduits en fourrière. Les frais de capture, de garde, de nourriture et d'identification éventuelle seront à la charge exclusive de leurs propriétaires, sauf décision contraire liée à la situation particulière du détenteur de l'animal et sur avis du maire ou de son représentant.

ARTICLE 3 :

Les chiens considérés comme « dangereux », classés en 1^{ière} ou 2^{ième} catégorie ne pourront être restitués à leurs propriétaires ou détenteurs qu'après avoir fait l'objet d'une déclaration en mairie et avoir été soumis à une évaluation comportementale, obligatoire à partir de 8 mois.

ARTICLE 4 :

Les infractions à la législation sur les chiens dangereux (chiens non tenus en laisse, non muselé, non présentation d'assurance ou de certificat de vaccination antirabique, non déclaration en mairie) seront sanctionnées par des contraventions de 2^{ième}, 3^{ième} ou 4^{ième} classe pouvant atteindre un montant de 750 € et conduire à la confiscation de l'animal.

Les chiens considérés comme « dangereux » devront être obligatoirement muselés et avoir fait l'objet, dès l'âge de 3 mois d'une déclaration en mairie susceptible d'être présentée à toute demande des services de police. Cette déclaration, établie sous forme d'arrêté individuel sera valable jusqu'à l'âge de un an du chien et sera ensuite remplacée par un permis de détention (article D.211-5-2 du Code Rural).

A partir du 1^{er} janvier 2010 tous les propriétaires des chiens de 1^{ière} et 2^{ième} catégorie adultes devront obligatoirement posséder le nouveau permis de détention prévu par la loi du 20 juin 2008.

Les documents attestant d'une vaccination antirabique et d'une assurance en cours de validité sont obligatoires.

ARTICLE 5 :

Les chiens circulant sur la voie publique et dans les lieux publics, même accompagnés, doivent obligatoirement être tenus en laisse et identifiés par tatouage ou puce électronique. Le non respect d'un de ces points pourra se traduire par une verbalisation ou, si un danger manifeste est constaté, aboutir à la confiscation de l'animal.

ARTICLE 6 :

Par mesure dérogatoire, les chiens d'utilité accompagnant des personnes handicapées, pourront, à l'intérieur des jardins publics, circuler sans laisse à condition qu'ils restent à proximité de leurs maîtres et qu'ils ne fassent preuve d'aucune agressivité tant à l'égard des personnes que des autres animaux.

ARTICLE 7 :

Les regroupements de chiens, accompagnés de leurs maîtres, mêmes tenus en laisse, qui présenteraient un trouble manifeste à l'ordre public sont formellement interdits sur tout le territoire de la commune.

En cas d'infraction aux dispositions précitées, les animaux seront confisqués et conduits à la fourrière municipale.

ARTICLE 8 :

Concernant les déjections canines, il est toléré l'utilisation des caniveaux à l'exception des parties se trouvant à l'intérieur des passages pour piétons, et au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun.

Il est conseillé l'utilisation des emplacements aménagés à cet effet (canisites).

ARTICLE 9 :

Les éventuelles déjections canines accomplies hors des caniveaux devront être ramassées par le détenteur de l'animal.

Afin de faciliter le ramassage des déjections, un certain nombre de lieux publics seront équipés de distributeur de sacs.

Des sacs, prévus à cet effet, pourront également être retirés dans les mairies de quartiers et à l'accueil général du Capitole

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, il est formellement interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics, dans des voies privées, cours ou parties d'immeubles afin de nourrir des chats ou autres animaux.

Afin de réguler les populations de chats errants, la mairie de Toulouse autorise des associations, qui devront passer une convention avec elle, à capturer ces animaux avant de les relâcher sur leur site de capture.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux des 13 janvier 1986, 29 mai 1996 et 12 juin 1996 relatifs à la circulation des chiens et les déjections canines sur le territoire de la commune

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté entrera en application dès sa publication et sa transmission à la préfecture de la Haute-Garonne.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse le 11 mars 2009

